



Délibération du conseil municipal Séance du 7 février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 7 février à vingt heures et zéro minute, le conseil municipal de la commune de Balan, régulièrement convoqué le 1^{er} février deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Patrick MÉANT, Maire de Balan.

Présents : Patrick MÉANT, Patrick BOUVIER, Catherine BANCEL-FRANGIONE, François FERRETTI, Corinne GAMBA, Stéphane PONTHEU, Éliane MARTINS, Jean-Michel HALET, Yolande AFFRE, Sébastien BUSSY, Marie-Claire LIORET, Michel TROSSELY, Noémie BIMOS, Pierre BOUVIER, Bérengère MULLER, Vincent MAILLET, Valérie VILLARD, Jessie MEAN, Laurent ROGNARD, François GERENTET.

Excusés
avec pouvoir : Véronique DOCK, conseillère municipale, pouvoir donné à Patrick MÉANT
Jean-Pierre BURGHARDT, conseiller municipal, pouvoir donné à Michel TROSSELY
Claudine CHALLAND, conseillère municipale, pouvoir donné à Patrick MÉANT

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Sébastien BUSSY, a été nommé secrétaire de séance.

2023-02-01 Convention communale de coordination de la police municipale de Balan et des forces de sécurité de l'état signée entre la commune de Balan, la Préfecture de l'Ain et le procureur de la République – Autorisation à signer.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que l'article L. 512-4 du Code de Sécurité intérieure oblige la signature d'une convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état entre la commune, le Préfecture et le procureur de la République territorialement compétent dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins trois emplois d'agent de police municipale, y compris les agents mis à disposition de la commune par un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 512-1-2 ou aux I et II de l'article L. 512-2, ou à la demande du maire, lorsqu'un service de police municipale compte moins de trois emplois d'agent de police municipale.

Monsieur le Maire explique que la convention de coordination des interventions de la Police Municipale et des Forces de Sécurité de l'État précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police Nationale.

Pour la Commune de Balan, la convention de coordination de la Police Municipale et de la Police Nationale a été signée avec l'État, le 5 février 2018 pour une période de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.

Il est aujourd'hui nécessaire d'actualiser cette convention afin d'y intégrer les dernières réglementations en vigueur

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la nouvelle convention de coordination de la Police Municipale et de la Police Nationale à intervenir entre la Commune de Balan et l'État ; cette nouvelle convention abrogeant et se substituant à celle signée le 5 février 2018. Monsieur le Maire rappelle que le projet de convention a été mis à disposition des conseillers municipaux avant la séance du conseil municipale pour prise de connaissance ;
- d'autoriser le maire à signer cette convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la nouvelle convention de coordination de la Police Municipale et de la Police Nationale à intervenir entre la Commune de Balan et l'État ; cette nouvelle convention abrogeant et se substituant à celle signée le 5 février 2018 ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Le 7 février 2023

Patrick MÉANT,
Maire de Balan

